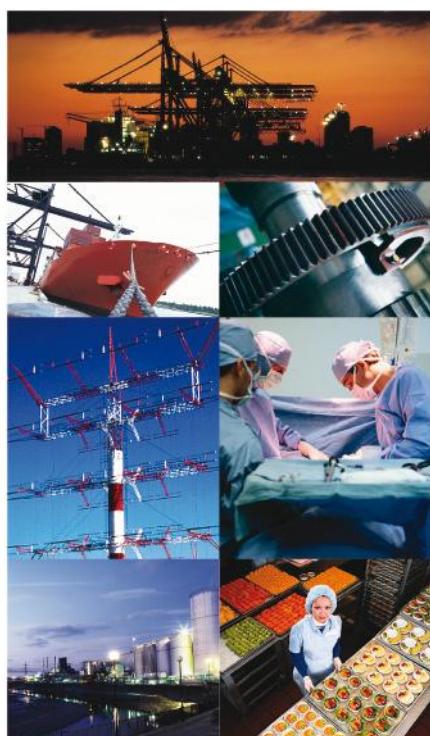




AXIMUM Produits de sécurité

Z.I. de Nogent-sur-Oise
6, rue du Marais Sec
60180 Nogent-sur-Oise



2 - RECENSEMENT DES INSTALLATIONS CLASSEES

REFERENCES

Dossier n°16507291 & 17465921 - EV0060- version 2

Mise à jour du Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter**2 - Recensement des installations classées****VERIFICATIONS**

Réalisé avec le concours de : Apave Nord-Ouest SAS

Intervenants :

Vincent DELPORTE : Consultant environnement

Date de réalisation : de février 2017 à juillet 2017 et octobre 2017 à avril 2018

Interlocuteurs :

Magalie MEDINA Responsable QSE

Loic VAILLANT Chargé HSE

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Version	Date	Objet de la modification
1	Juillet 2017	Création du document
2	Avril 2018	Prise en compte des remarques DREAL

SOMMAIRE

1	Avant propos	4
2	Tableaux récapitulatifs des installations classées	4
2.1	Activités soumises à Autorisation.....	5
2.2	Activités soumises à Déclaration	7
2.3	Activités Non-Classées	9
2.4	Rubriques supprimées	11
3	Localisation des installations classées	12
4	Vérification du classement SEVESO III	14
4.1	Vérification de la règle d'addition de l'article R. 511-11 du CE	15
4.2	Prescriptions applicables au site.....	17
5	Garanties financières	18
6	La directive IED	20
6.1	Les évolutions.....	20
6.2	Proposition de rubrique principale.....	20
6.3	Proposition de conclusions sur les MTD principales	20
6.4	Rapport de base	21
7	Le règlement REACH	21
8	Rayon d'affichage	22

1 Avant propos

Les tableaux suivants ont été élaborés sur la base de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) se situant à l'article R.511-9 du code de l'environnement.

2 Tableaux récapitulatifs des installations classées

Les tableaux pages suivantes intègrent le détail des activités de l'établissement AXIMUM Produit de Sécurité de Nogent-sur-Oise.

Le détail du classement de chaque substance et mélange est donné en annexe.

☞ Cf. classement des substances et mélanges inséré en annexe 5

Concernant les bains de traitement et des cendres, la classification de ces mélanges est effectuée conformément à l'annexe I du règlement n°1272/2008 (CLP), et en particulier la partie 4 concernant les dangers pour l'environnement.

La classification de ces mélanges dépend de leur teneur en chlorure de zinc (classé en toxicité aiguë et chronique pour l'environnement catégorie 1, et de facteur M égal à 1). Selon la règle donnée au paragraphe 4.1.3.5 de cette annexe I, les mélanges à base de chlorure de zinc seront classés H410 si la concentration est supérieure à 25 %, H411 entre 2,5 et 25 % et H412 en dessous de 2,5 %.

Le tableau ci-dessous donne la classification des mélanges en fonction de leur teneur maximale en chlorure de zinc.

Produit	Concentration maximale en chlorure de zinc (% massique)	Classification	Rubrique ICPE concernée
Bain de Dézingage	< 25 %	H411	4511
Bain de Fluxage	< 25 %	H411	4511
Jtech flux (bain de fluxage concentré)	> 25 %	H410	4510
Cendres	< 25 %	H411	4511

Tableau 1 : Classification des bains et cendres

La concentration des bains est suivie. Les bains sont renouvelés lorsqu'ils atteignent leur concentration maximale admissible.

Les différents bains ne produisent pas de déchets stockés mais sont considérés comme déchets lorsqu'ils deviennent inefficaces et usés. Ils sont alors évacués totalement ou partiellement rapidement pour pouvoir récupérer un bain neuf et efficace pour plus d'explications se reporter au chapitre relatif aux déchets de l'étude d'impact.

NB : les activités ne sont pas classables au titre de la rubrique 2564, les étapes de nettoyage, dégraissage, décapage n'étant pas réalisées avec des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.

2.1 Activités soumises à Autorisation

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Arrêté Préfectoral du 16/09/2009 Arrêté Préfectoral du 27/12/2010	Installations et activités intégrant les projets 2017	Seuil de classement	Classement (Rayon d'affichage)	Texte particulier applicable
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Rubrique créée par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées	Bain de dézingage, bains de flux et cendres de zinc contenant du chlorure de zinc Quantité cumulée : 326,6 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A-1) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (DC) SB : 200 t SH : 500 t	A (1 km) SB	/
2565-2a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.	1 installation de traitement de surface de 9 cuves = 698.66 m ³	1 installation de traitement de surface : - 2 cuves de dézingage de 77 m ³ - 2 cuves de dégraissage de 77 m ³ - 6 cuves de décapage de 77 m ³ - 1 cuve de fluxage de 77 m ³ Volume total : 847 m³	Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a. Supérieur à 1500 l (A) b. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l (DC)	A (1 km)	AM du 30/06/2006
2567-1a	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique.	Volume : 73,5 m ³	Bain de zinc Volume : 73,5 m³	Procédés par immersion dans métal fondu, le volume des cuves étant : a. Supérieur à 1000 l b. Supérieur à 100 l, mais inférieur ou égal à 1000 l	A (1km)	AM du 26/09/1985

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Arrêté Préfectoral du 16/09/2009 Arrêté Préfectoral du 27/12/2010	Installations et activités intégrant les projets 2017	Seuil de classement	Classement (Rayon d'affichage)	Texte particulier applicable
3230 c	Transformation des métaux ferreux	Rubrique créée par le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013	Capacité de traitement : 10 t/h	Transformation des métaux ferreux : a) Exploitation de laminoirs à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure (A-3) b) Opérations de forgeage à l'aide de marteaux dont l'énergie de frappe dépasse 50 kilojoules par marteau et pour lesquelles la puissance calorifique mise en œuvre est supérieure à 20 MW (A-3) c) Application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure (A-3)	A (3km)	/
3260	Traitement de surface	Rubrique créée par le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013	1 installation de traitement de surface : - 2 cuves de dézingage de 77 m ³ - 2 cuves de dégraissage de 77 m ³ - 6 cuves de décapage de 77 m ³ - 1 cuve de fluxage de 77 m ³ Volume total : 847 m³	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes (A-3)	A (3 km)	/

Légende : A : autorisation

S : servitude d'utilité publique

E : enregistrement

D : déclaration

C : contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

NC : non classé

2.2 Activités soumises à Déclaration

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Arrêté Préfectoral du 16/09/2009 Arrêté Préfectoral du 27/12/2010	Installations et activités intégrant les projets 2017	Seuil de classement	Classement	Texte particulier applicable
2560	Travail mécanique des métaux et alliages	La puissance totale installée sur le site est d'environ 990 kW	Puissance totale installée : 641 kW	A. Installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b (A-3) B. Autres installations que celles visées au A la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW (E) 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (DC)	DC	AM du 27/05/15
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.	1 installation de combustion 48 brûleurs Puissance totale : 2,258 MW	1 four de galvanisation composé de 48 brûleurs : 2258 KW 1 chaudière de galvanisation (eau chaude) : 650 KW Puissance totale : 2,908 MW	A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	AM du 25/07/1997

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Arrêté Préfectoral du 16/09/2009 Arrêté Préfectoral du 27/12/2010	Installations et activités intégrant les projets 2017	Seuil de classement	Classement	Texte particulier applicable
2940-3.b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.	Capacité de l'installation : 125 kg/j	Thermolaquage : Une cabine d'application de peinture en poudre et son four de cuisson de 430 kW Capacité de l'installation : 125 kg/j	Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 200 kg/j b) supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j	DC	AM du 02/05/2002

Légende : **A** : autorisation **S** : servitude d'utilité publique **E** : enregistrement **D** : déclaration **C** : contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement **NC** : non classé

2.3 Activités Non-Classées

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Arrêté Préfectoral du 16/09/2009 Arrêté Préfectoral du 27/12/2010	Installations et activités intégrant les projets 2017	Seuil de classement	Classement	Texte particulier applicable
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	/	4,02 t de lessive de soude 30,5 %	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t (A-1) 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t (D)	NC	
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565	1 grenailleuse 18 kW	1 grenailleuse de 18 kW	La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW (D)	NC	/
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	1 installation de compression d'air P = 15kW	1 installation de compression d'air d'une puissance unitaire 15 kW 2 compresseurs d'une puissance unitaire de 22 kW 1 compresseur d'une puissance supérieure à 11 kW	La puissance absorbée étant supérieure à 10 MW (A - 1)	NC	/
		2 compresseurs d'une puissance unitaire de 22 kW 1 compresseur d'une puissance supérieure à 11 kW Puissance totale de 55 kW	Soit une puissance totale de 70 kW Fluide non inflammable et non toxique			
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	/	Galvanisation : 2 chargeurs de batterie chariot de 3,8 kW et 1 chargeur de batterie transpalette de 0,96 kW Thermolaquage : 1 chargeur de batterie chariot de 6,4 kW Métallerie : 1 chargeur de batterie transpalette de 0,96 kW Soit 15,92 kW	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 kW	NC	/
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	/	117 kg	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D) SB : 150 t SH : 500 t	NC	/
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	/	31 kg	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 000 t 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t SB : 5 000 t SH : 50 000 t	NC	/

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Arrêté Préfectoral du 16/09/2009 Arrêté Préfectoral du 27/12/2010	Installations et activités intégrant les projets 2017	Seuil de classement	Classement	Texte particulier applicable
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Rubrique créée par le décret n° 2014- 285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées	11,4 t de Jtech Flux 14,3 kg de Geholit Wieregen DF35 Zinc Soit une quantité cumulée de 11,414 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t (A-1) 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC) SB : 100 t SH : 200 t	NC	/
4719	Acétylène	<u>Anciennement rubrique 1418</u> Stockage ou emploi d'acétylène Capacité 63.5 kg	10 bouteilles de 10,4 m ³ soit 121 kg	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t (D) SB : 5 t SH : 50 t	NC	/
4725	Oxygène	Rubrique créée par le décret n° 2014- 285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées	- 2 cadres de 18 bouteilles B50 (258,3 Kg x2) - 10 bouteilles B50 (14,2 kg x 10) 658,6 kg	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t (D) SB : 200 t SH : 2000 t	NC	/
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	/	2,5 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E) c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1000 t au total (DC) 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC) SB : 2 500 t SH : 25 000 t	NC	/

Légende : A : autorisation S : servitude d'utilité publique E : enregistrement D : déclaration C : contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement NC : non classé

2.4 Rubriques supprimées

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Arrêté Préfectoral du 16/09/2009 Arrêté Préfectoral du 27/12/2010	Installations et activités intégrant les projets 2017	Seuil de classement	Classement	Texte particulier applicable
1611	Stockage et emploi d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide	Capacité : 32,5 t	Rubrique supprimée par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 L'acide chlorhydrique acheté et utilisé concentré entre 30 et 36 % est classé selon les rubriques CLP H290, H314 et H335 ce qui ne correspond à aucune rubrique de la nomenclature en 4XXX			
1220	Emploi et stockage d'oxygène	5 cadres de 11 bouteilles, soit une quantité totale de : 5 x 159,6 = 798 kg	Rubrique supprimée par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 Remplacé par la rubrique 4725			
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Produits de lubrification des outils de poinçonnage. Ce produit est un liquide inflammable de catégorie C. La quantité maximale présente est de 0,4 m ³ soit une capacité équivalente de 0,08 m ³	Rubrique supprimée par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 Ces produits ont été reclassés dans diverses autres rubriques			
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	<u>Anciennement rubrique 1412</u> Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés Capacité 280 kg	Cuves de propane supprimées au 2^e semestre 2017 7,3 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t (A - 1) 2. Supérieure à 6t mais inférieure à 50t (DC)	Installation supprimée	/

Légende : A : autorisation S : servitude d'utilité publique E : enregistrement D : déclaration C : contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement NC : non classé

3 Localisation des installations classées

Les installations classées sont localisées sur le plan page suivante (également disponible en grande taille en Annexe 3).

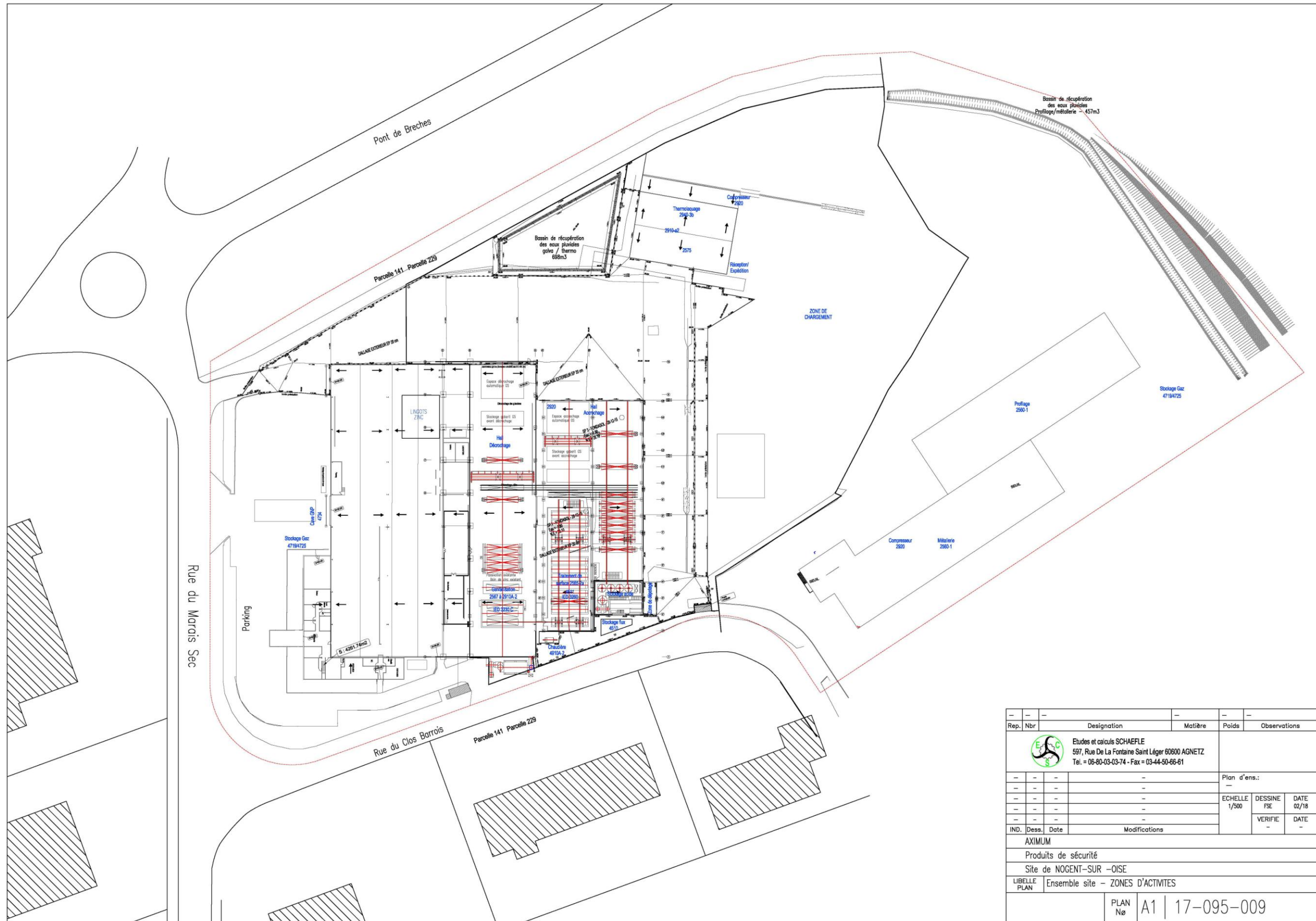


Figure 1 : Localisation des installations classées

4 Vérification du classement SEVESO III

Le logigramme ci-dessous, rappelle les règles à appliquer pour définir le régime de classement d'une installation qui contient une/des substance(s) ou mélange(s) visée(s) dans la nomenclature des installations classées.

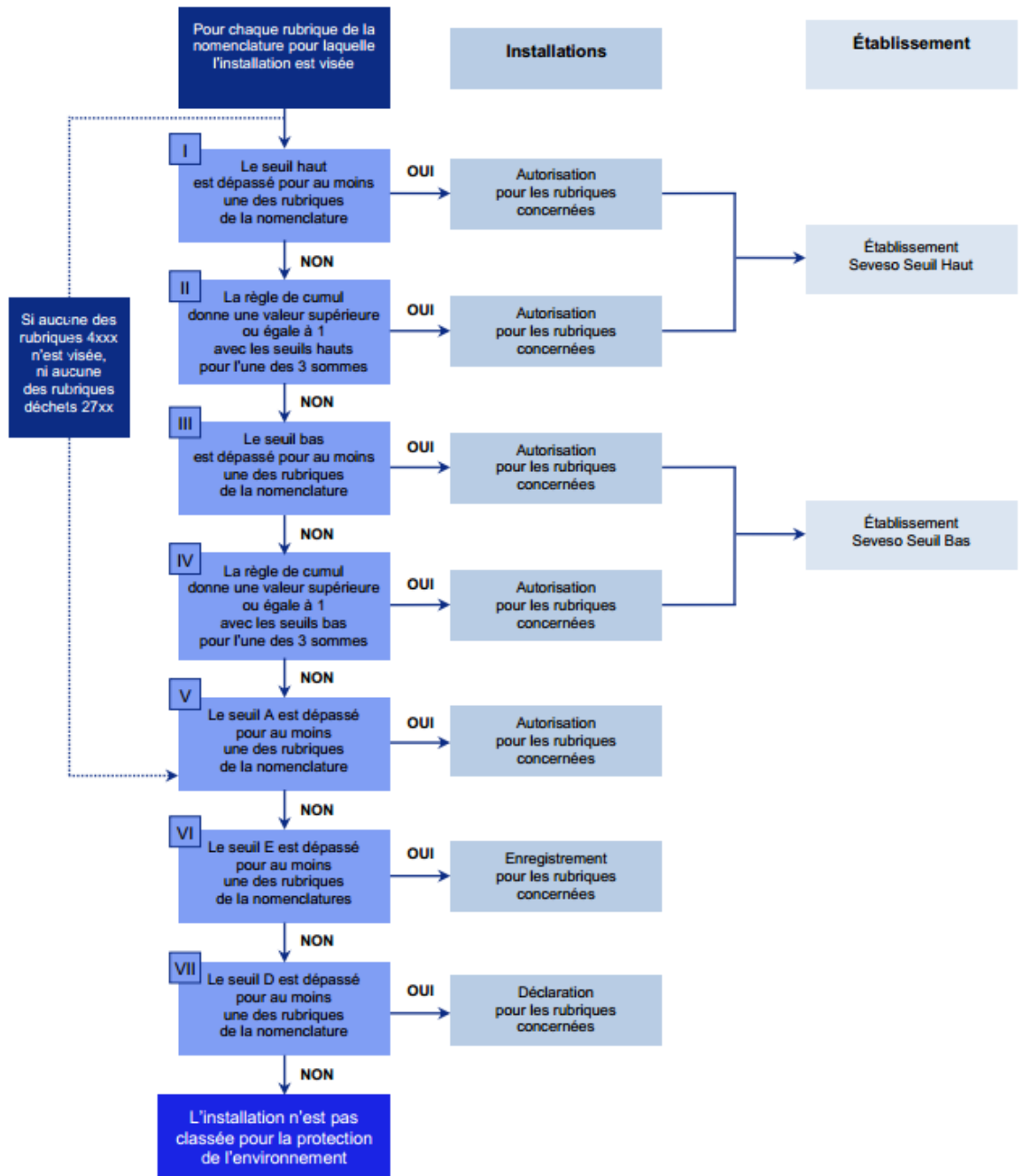


Figure 2 : Logigramme des règles de classement d'une installation ICPE (Guide technique INERIS – juin 2014)

4.1 Vérification de la règle d'addition de l'article R. 511-11 du CE

I. — Une installation répond respectivement à la " règle de dépassement direct seuil bas " ou à la " règle de dépassement direct seuil haut " lorsque, pour l'une au moins des rubriques mentionnées au premier alinéa du I de l'article R. 511-10, les substances ou mélanges dangereux qu'elle vise sont susceptibles d'être présents dans l'installation en quantité supérieure ou égale respectivement à la quantité seuil bas ou à la quantité seuil haut que cette rubrique mentionne.

Pour une rubrique comprise entre 4100 et 4699, est comptabilisé l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant la classe, catégorie ou mention de danger qu'elle mentionne, y compris les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799 et les substances visées par les rubriques 4800 à 4899, mais à l'exclusion des substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799, 2760-4 et 2792.

Pour l'application de la règle de dépassement direct seuil bas, les rubriques ne mentionnant pas de quantité seuil bas ne sont pas considérées.

II. — Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site au sens de l'article R. 512-13 répondent respectivement à la " règle de cumul seuil bas " ou à la " règle de cumul seuil haut " lorsqu'au moins l'une des sommes S_a , S_b ou S_c définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :

a) Dangers pour la santé : la somme S_a est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_a = \sum \frac{q_x}{q_{x,a}}$$

où " q_x " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux " x " susceptible d'être présente dans l'établissement et " $q_{x,a}$ " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3,2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

b) Dangers physiques : la somme S_b est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_b = \sum \frac{q_x}{q_{x,b}}$$

où " q_x " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux " x " susceptible d'être présente dans l'établissement et " Q_{x, b} " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

c) Dangers pour l'environnement : la somme S_c est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_c = \sum \frac{q_x}{q_{x,c}}$$

où " q_x " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux " x " susceptible d'être présente dans l'établissement et " Q_{x, c} " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4, 2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

d) Pour l'application de la règle de cumul seuil bas, ne sont pas considérées dans les sommes S_a, S_b ou S_c les substances et mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799 pour lesquels ladite rubrique ne mentionne pas de quantité seuil bas ;

e) Les substances dangereuses présentes dans un établissement en quantités inférieures ou égales à 2 % seulement de la quantité seuil pertinente ne sont pas prises en compte dans les quantités " q_x " si leur localisation à l'intérieur de l'établissement est telle que les substances ne peuvent déclencher un accident majeur ailleurs dans cet établissement.

La situation d'Aximum par rapport à cette règle est donnée ci-après :

	CUMUL SEVESO		
	Sa = Danger pour la santé	Sb= Danger physique	Sc= Danger pour l'environnement
Seuil Bas	0,00	0,03	1,75
Seuil Haut	0,00	0,00	0,71

Tableau 2 : Calcul du cumul Seveso

Le détail des contributions de chaque substance et mélange est donné en annexe.

☞ Cf. classement des substances et mélanges inséré en annexe 5

☞ Cf. FDS des substances et mélanges inséré en annexe 6

Le site Aximum répond à la règle de cumul seuil bas pour la somme Sc.

Le site est donc soumis aux prescriptions de l'arrêté du 26 mai 2014.

4.2 Prescriptions applicables au site

Les principaux textes relatifs à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement applicables à l'établissement sont les suivants :

Textes de portée générale :

- Code de l'Environnement - Livre V, titre premier – Installations classées pour la protection de l'environnement – Articles L142-2, L511-1 à L515-5, L515-7 à L517 –2 (ancienne Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).
- Articles R512-1 à 512-54, R 512-67 à R514-4, R515-24 à R515-38, R515-51 à R516-6, R517-10 (ancien Décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977).
- Articles R511-9, R511-10 et R512-55 (ancien Décret n° 55.378 du 20 mai 1953 modifié, et tableau annexé constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).
- Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à Autorisation.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Arrêtés de prescriptions générales existants pour les rubriques concernées par le présent dossier :

- Arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface
- Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
- Arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560
- Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910

- Arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940
- Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718
- Arrêté du 27 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718

Arrêtés préfectoraux du site :

- Arrêté préfectoral d'autorisation du 16 septembre 2009 délivré à la société PROFIL R en vue d'exploiter à Nogent sur Oise des installations de profilage de glissières de sécurité et d'autres accessoires de la route (partie profilage).
- Arrêté Préfectoral du 27 décembre 2010 relatif aux activités de la société AXIMUM Produits de sécurité pour son établissement de Nogent sur Oise (partie galvanisation).
- Arrêté Préfectoral du 17 août 2014 fixant le montant de référence des garanties financières et les modalités d'actualisation de ce montant.

 Cf. Evaluation de la conformité aux arrêtés insérée en annexe 7

5 Garanties financières

L'exploitation de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est subordonnée à l'obligation de constitution de garanties financières destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident.

Tel est déjà le cas, par exemple, des carrières ou des décharges.

Cette obligation a été étendue par le décret du 3 mai 2012 à certaines installations soumises à autorisation et aux installations de transit, regroupement, tri ou traitement des déchets soumises à autorisation simplifiée susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux

AXIMUM présente 2 rubriques soumises à autorisation imposant l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de ses installations selon l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Rubriques	Libellé des rubriques
2567	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique.
2565	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.

Tableau 3 : Rubriques concernées par les garanties financières

Le montant des garanties financières à constituer a été fixé à 423 573 euros dans l'arrêté préfectoral du 18 août 2014. Ce calcul a été mis à jour pour tenir compte des modifications sur les cuves de traitement.

Le nouveau montant calculé est de 461 184 euros.

 Cf. Calcul des garanties financières inséré en annexe 8

6 La directive IED

La transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » adoptée en 2010 a été finalisée le 2 mai 2013. La directive IED reprend tous les grands principes de la directive IPPC, notamment le recours aux meilleurs techniques disponibles (MTD) pour les processus de production. La transposition en droit français évolue pour mieux identifier les installations concernées. Ces dernières sont à présent visées directement par une ou plusieurs nouvelles rubriques de la nomenclature ICPE.

AXIMUM est soumis à autorisation pour les rubriques « IED » :

- **3230.c** : Application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure
- **3260** : Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes

6.1 Les évolutions

Les principales évolutions des obligations liées à la directive IED par rapport à celles liées à la directive IPPC sont les suivantes :

- L'introduction des activités visées par la directive directement dans la nomenclature avec des numéros en 3000 : le fait d'être concerné par une des rubriques 3000 implique le fait d'être soumis à la nouvelle section.
- Les valeurs limites d'émission (VLE) n'excéderont les niveaux d'émission des associés aux meilleures techniques disponibles (BATAELs) définies dans les documents appelés « conclusions sur les MTD ».
- Le déclenchement du réexamen des conditions d'autorisation à la publication des « conclusions sur les MTD » relatives à la rubrique principale de l'établissement.

6.2 Proposition de rubrique principale

Compte-tenu des activités industrielles d'AXIMUM, la proposition de rubrique principale est la rubrique n°3230.c « Application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure ».

Le choix de cette rubrique principale est pragmatique. Cette activité correspond au métier de base de AXIMUM.

6.3 Proposition de conclusions sur les MTD principales

A date, il n'existe pas encore de « conclusions sur les MTD », la « conformité » aux BATAELs ne s'applique pas. Cependant les résumés techniques des BREFs suivants serviront de bases d'étude par rapport au projet :

- Transformation des métaux ferreux (FMP)
- Traitement de surface des métaux et des matières plastiques (STM)

L'analyse de l'état des installations par rapport aux MTD est présentée au chapitre 3 Etude d'impact, du présent dossier.

☞ Cf. Etude vis-à-vis du référentiel BREF/MTD inséré en annexe 9

6.4 Rapport de base

En tant qu'installation IED, AXIMUM est tenu de fournir le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 du code de l'environnement.

Ce document permet de définir l'état de pollution des sols et des eaux souterraines à un instant « t ». Ce rapport de base pourra servir de référence lors de la cessation d'activité du site et permettra de définir l'éventuel impact environnemental de l'installation ainsi que les conditions de remise en état conformément au Code de l'Environnement.

Les conclusions de ce rapport sont reprises dans l'étude d'impact.

☞ Cf. Rapport de base inséré en annexe 10

7 Le règlement REACH

L'exploitant n'utilise pas de substance soumise à autorisation au titre du règlement REACH. Certaines substances sont soumises à enregistrement.

La liste détaillée des substances utilisées sur le site et leur positionnement vis-à-vis du Règlement REACH est jointe en annexe.

☞ Cf. Bilan du statut REACH des substances utilisées sur le site inséré en annexe 5

8 Rayon d'affichage

Après intégration des différents projets, l'établissement AXIMUM sera soumis à autorisation pour les rubriques :

Rubrique ICPE	Désignation de la rubrique	Rayon d'affichage
2565-2a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage- dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	1 km
2567-1a	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. 1. Procédés par immersion dans métal fondu, le volume des cuves étant : a. Supérieur à 1000 l	1 km
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A-1) SB : 200 t	1 km
3230-c	Application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure	3 km
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	3 km

Tableau 4: Rayon d'affichage

Le rayon d'affichage est de 3 km, a priori les 11 communes concernées par le rayon seraient les suivantes, sous réserve d'une vérification par les services administratifs concernés :

- Nogent-sur Oise
- Villers-Saint-Paul
- Verneuil-en-Halatte
- Creil
- Apremont
- Montataire
- Laigneville
- Monchy-Saint-Eloi
- Angicourt
- Rieux
- Mogneville

 Le rayon d'affichage est reporté sur la carte IGN au 1/25 000^{ème} insérée en annexe 1